

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 décembre 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 18

Votants : 29

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **jeudi dix-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Abderrahim BENTAYEB à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Bernard COTTIER à Mme Jacqueline VIALLA, Mme Claudine POYET à M. Nicolas BONIN, M. François BLANCHET à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à Mme Géraldine DERGELET, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Stéphane ROUSSON, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

**Délibération n°2025/12/05 – Tarifs 2026 – Approbation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Éducation concernant la restauration scolaire,

Vu l'accord des syndicats forains sur les droits de place du marché,

M. Joël PUTIGNIER présente au Conseil Municipal les tarifs pour l'année 2026 tel que joints en annexe.

Il précise que les tarifs du Centre de Loisirs Paul Cézanne (restauration, demi-journée et suppléments) et de l'Espace Jeunes seront applicables à compter des vacances d'hiver 2026 et jusqu'au mercredi précédent les vacances d'hiver 2027.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

- **Approuve les tarifs tels que proposés ;**
- **Dit que les tarifs du Centre de Loisirs Paul Cézanne (restauration, demi-journée et suppléments) et de l'Espace Jeunes seront applicables à compter des vacances d'hiver 2026 et jusqu'au mercredi précédent les vacances d'hiver 2027.**

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.